

3. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Rome ce 2ième jour de février 1960, en double exemplaires en langues anglaise et italienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement Canadien:

LÉON MAYRAND

Pour le Gouvernement Italien:

PELLA

APPENDIX

In the application of Article III it is understood that neither Contracting Party shall designate more than one carrier to operate the agreed services on any of the specified routes, and such time as the designation of not more than one additional carrier has been negotiated between the contractual authorities of both Contracting Parties.

PELLA

LÉON MAYRAND

LÉON MAYRAND

PELLA